

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



INNOV'IA

4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan
17000 LA ROCHELLE

Références : 0007204476 /2022/488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2022 dans l'établissement INNOV'IA implanté 4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan 17000 LA ROCHELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOV'IA
- 4 Rue Samuel Champlain - Zone Agrocéan 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007204476
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Innov'ia exploite sur le site Agrocéan une unité de production de poudres soumise à enregistrement au titre de la législation des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvement en eau,
- gestion des eaux pluviales et industrielles,
- visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.2	/	Sans objet
3	Cuve de récupération des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.2	/	Sans objet
4	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.6.3	/	Sans objet
6	Poste de relevage des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.1.4	/	Sans objet
7	Autosurveillance des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.6.3	/	Sans objet
9	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.4.1	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.6	/	Sans objet
11	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.6	/	Sans objet
12	Gestion des eaux en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.6	/	Sans objet
14	intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.4.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Gestion des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.1.4	/	Sans objet
8	Gestion des eaux industrielles – lavage des sols	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.1.1	/	Sans objet
13	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis notamment de constater que les points suivants : absence de relevé journalier des volumes d'eau prélevés dans le réseau public, non respect des fréquences de transmission des analyses des rejets d'eau industrielles, dépassement des volumes d'eau industrielles rejetées dans le réseau, non respect du pH, de la concentration en chlorures et du rapport DCO/DBO5 des eaux industrielles, non respect de la hauteur de stockage de la cellule A, non respect des distances entre les poteaux incendie et les installations.

Les inspecteurs attendent des précisions sur le fonctionnement des cigares enterrés permettant la récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie, le positionnement des sondes de niveau dans ces cigares et les seuils de niveau d'alarme. L'exploitant doit améliorer l'accès aux services de secours en dehors des heures d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : origine : réseau d'eau public, débit maximum de 250 m3/j et 67000 m3 annuellement. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré que les prélèvements d'eau étaient exclusivement réalisés sur le réseau d'eau publique. Le forage dans la nappe d'eau souterraine a été rebouché. L'exploitant dispose d'un relevé informatique de la consommation d'eau. Il relève le compteur d'eau tous les jeudis. Les inspecteurs ont pu noter une consommation de 41 992 m3 en 2021. Entre le 1er janvier 2022 et le 29 septembre 2022, la consommation en eau est de 38 146 m3. L'exploitant a respecté en 2021 le volume maximal d'eau autorisé en prélèvement fixé par l'arrêté préfectoral à 67 000 m3. Le respect du volume annuel prélevé en 2022 ne peut pas être contrôlé. L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral impose également un débit maximal journalier à 250 m3/jour. De plus, la quantité d'eau prélevée doit être relevée tous les jours si le débit est susceptible de dépasser 100 m3/j. Les inspecteurs ont noté les données suivantes : volume prélevé en janvier 2022 : 3411 m3, volume prélevé en février 2022 : 4694 m3. Si on considère que tous les jours ont été travaillé, le débit journalier moyen en janvier est de 110 m3 et en février de 167 m3. L'absence de relevé journalier du volume d'eau prélevé ne permet pas de vérifier le respect du volume maximal fixé à 250 m3/jour. → L'exploitant doit mettre en place un relevé journalier du volume d'eau prélevé dans le réseau d'eau public. L'exploitant a précisé avoir mis en place un plan de réduction de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Eaux pluviales de l'emprise Agrocéan (toitures, voiries , zone de chargement et déchargement, parking) Il est interdit de recycler les eaux pluviales dans les laveurs d'air du site. L'ensemble des eaux pluviales du site Agrocéan sont récupérées et dirigées vers une cuve enterrée d'une capacité minimale de 526 m ³ . Cette cuve est équipée en amont d'un décanteur lamellaire et aval d'un poste de relevage et d'un séparateur d'hydrocarbures.
Constats : L'exploitant a indiqué que les travaux effectués sur les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux industrielles et d'eau incendie devaient être réceptionnés la semaine suivant l'inspection. L'exploitant a déclaré ne pas avoir rejeté d'eau pluviale au réseau durant l'année 2022. Il a indiqué que l'eau de pluie récupérée sur le site avait été utilisée pour vérifier l'étanchéité de certains équipements. Il confirme que les eaux pluviales correspondent aux eaux de toiture, de voiries, des parkings et des zones de chargement et déchargement. L'exploitant a indiqué disposer d'une convention de rejet des eaux pluviales avec la CDA. Celle-ci est uniquement signée par la société Innov'ia mais les termes semblent définitifs. Les eaux pluviales sont récupérées dans cinq cigares enterrés reliés les uns aux autres. L'exploitant a confirmé que le volume global de stockage des eaux pluviales est de 526 m ³ . Les inspecteurs ont consulté le plan des réseaux. Il indique que les eaux pluviales passent par un décanteur lamellaire avant d'arriver dans les cigares enterrés. En aval, se situent un poste de relevage et un séparateur d'hydrocarbures. → L'exploitant précise le fonctionnement du système de stockage des eaux pluviales : comment les eaux se répartissent au sein des cigares (surverse ...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cuve de récupération des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Cuve de récupération des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le niveau d'eau dans la cuve de récupération des eaux pluviales est accessible en permanence. Sur atteinte du niveau haut, une alarme est émise au poste de supervision et une action de la part de l'exploitant est effectuée. En cas de défaut sur la pompe de relevage, une alarme est reportée au poste de surveillance. En cas de coupure électrique, les vannes automatiques se ferment et les eaux pluviales sont dirigées gravitairement vers le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a certifié que la cuve de récupération des eaux pluviales composée de plusieurs cages était équipée d'une sonde mais n'a pas été en mesure de préciser son positionnement. Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté sur le synoptique de la supervision le report d'information du niveau (en mètres) dans la cuve des eaux pluviales. Aucune indication ne permet de faire le lien entre le niveau et le volume d'eau présent dans celle-ci. L'exploitant a déclaré que, sur atteinte du niveau haut de la sonde présente dans la cuve de récupération des eaux pluviales, une alarme s'affiche à la supervision. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les actions requises de la part des opérateurs en cas d'alarme de niveau haut des eaux pluviales. Aucune procédure n'a été rédigée en ce sens. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la valeur du niveau (en mètre ou en volume) fixé pour le niveau haut. Les inspecteurs ont constaté la présence sur le plan des réseaux d'eau d'un regard "eaux souterraines" à proximité du poste de relevage des cages d'eaux pluviales. L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait d'un piézomètre (vu sur site) permettant de connaître le niveau de la nappe d'eau souterraine et de s'assurer que le niveau soit en dessous de celui des cages. → L'exploitant transmet la valeur du niveau haut de la sonde en précisant le volume correspondant. → L'exploitant indique le positionnement de la sonde de niveau. Il doit être en mesure de faire le lien rapidement entre le niveau indiqué en mètres sur la supervision et le volume présent dans les cages enterrés. → L'exploitant transmet le plan des réseaux permettant de s'assurer qu'une tuyauterie permet de dévier les eaux pluviales en amont des cages vers le bassin de confinement des eaux incendie. Il transmet également le PID de la gestion globale des eaux du site et l'analyse fonctionnelle permettant de s'assurer du report d'alarme en cas d'atteinte du niveau haut. → L'exploitant procède à l'identification des vannes manuelles sur site et notamment celle permettant d'envoyer les eaux pluviales et les eaux industrielles vers le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux pluviales – point de rejet n°2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivi instantané, périodicité de la mesure : semestrielle Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : L'exploitant ayant déclaré n'avoir procédé à aucun rejet d'eau pluviale au réseau, aucune analyse n'a été effectuée en 2022. Néanmoins, le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir prévu de réaliser une analyse des eaux pluviales au mois d'octobre. → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'analyses des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux industrielles issues des lavages des ateliers, des purges des laveurs d'air, du refroidissement en circuit fermé des doubles enveloppes thermiques de l'unité de séchage et de déconcentration de la chaudière du site Agrocéan sont collectées et dirigées vers le poste de relevage de 10 m ³ . En fonctionnement normal, ces eaux sont ensuite envoyées vers le bassin tampon de 600 m ³ puis rejetées dans le réseau communal des eaux usées après passage par un débourbeur.
Constats : L'exploitant a réalisé des travaux permettant d'améliorer la gestion des eaux industrielles du site. Les inspecteurs ont pu constater la présence du poste de relevage de 10 m ³ vers lequel les eaux industrielles sont acheminées, du bassin tampon de 600 m ³ et du bassin de sécurité. L'exploitant a déclaré que le système de gestion des eaux industrielles avant rejet au réseau communal de la CDA était opérationnel depuis le mois de juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Poste de relevage des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Poste de relevage des eaux industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le poste de relevage est équipé d'une sonde de niveau. Sur atteinte du niveau très haut, une alarme est émise au poste de surveillance et la vanne automatique permettant l'actionnement du trop-plein de sécurité s'ouvre permettant l'envoi des eaux usées vers le bassin de sécurité de 60 m ³ . Cette vanne automatique est fermée en position normale et doublée d'une vanne manuelle. Le trop-plein du poste de relevage étant un système de sécurité, il est utilisé le moins souvent possible. Les dates et le temps de fonctionnement de la vanne automatique en position ouverte sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de connaître le volume d'eau dévié vers le trop-plein de sécurité ainsi que les dates et heures d'utilisation du trop-plein.
Constats : L'exploitant a indiqué que le poste de relevage disposait d'une sonde de niveau. Il n'a pas été en mesure d'indiquer la valeur du niveau très haut et a affirmé que sur atteinte de ce seuil, une alarme était émise au poste de surveillance et la vanne automatique s'ouvrait permettant l'envoi des eaux usées vers le bassin de sécurité. → L'exploitant transmet la valeur du niveau très haut du poste de relevage et le volume correspondant. → L'exploitant transmet l'analyse fonctionnelle du système permettant de s'assurer que : "sur atteinte du niveau très haut, une alarme est émise au poste de surveillance et la vanne automatique permettant l'actionnement du trop-plein de sécurité s'ouvre permettant l'envoi des eaux usées vers le bassin de sécurité de 60 m ³ ." L'exploitant a indiqué que la vanne automatique était doublée d'une vanne manuelle restant en position ouverte. Il a précisé que le trop-plein du poste de relevage était gravitaire. L'exploitant a déclaré que l'historique de supervision permettait de connaître les dates et le temps de fonctionnement du trop plein gravitaire. → L'inspection des installations classées rappelle que les dates et le temps de fonctionnement de la vanne automatique en position ouverte du poste de relevage doivent être consignés dans un registre. L'exploitant doit être en mesure de connaître le volume d'eau dévié vers le trop-plein de sécurité ainsi que les dates et heures d'utilisation du trop-plein.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux industrielles – point de rejet n°1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Volume, débit, COT, pH et température, suivi instantané, mesure en continu MES, DCO, DBO5, NGL, phosphore, SEH, chlorures, sulfures dissous : suivi moyen 24h, fréquence de mesure trimestrielle
Constats : Les inspecteurs ont procédé avant la visite d'inspection à l'examen des données renseignées par l'exploitant dans l'application GIDAF, c'est-à-dire les résultats des analyses des eaux industrielles des mois d'août à décembre 2021. L'exploitant ayant renseigné dans GIDAF les résultats d'analyses des mois de janvier 2022 à août 2022 le matin même de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas pu échanger avec celui-ci de façon approfondie sur ces données.

→ L'exploitant doit respecter la fréquence de transmission trimestrielle des résultats des eaux industrielles imposée par l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral.

L'analyse des résultats transmis sous GIDAF montre :

- une absence totale de mesure en continu et donc de transmission des données de la température et du pH des mois d'août 2021 à avril 2022,
- la transmission des volumes rejetés tous les jours et sur l'ensemble des mois contrôlés,
- la saisie des analyses trimestrielles des paramètres MES, DCO, DBO5, NGL, phosphore, SEH, chlorures et sulfures dissous pour les mois de septembre 2021 (sauf SEH), novembre 2021, mars 2022, mai 2022 et août 2022.

→ L'exploitant transmet les rapports d'analyses des eaux industrielles des mois de mars, mai et août 2022.

→ L'exploitant doit transmettre l'ensemble des données (concentration et flux) conformément aux dispositions de l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021.

Concernant la conformité, l'analyse des données montre un dépassement :

- des volumes journaliers en pointe rejetés en décembre 2021 (les 2, 3, 4, 5, 19 et 23) soit plus de 10% de la série,
- des volumes journaliers en pointe rejetés en mars 2022 (les 3, 9, 14, 22 et 30) soit plus de 10% de la série,
- des volumes journaliers en pointe rejetés en février 2022 (les 15 et 18), en avril 2022 (le 18), en juin 2022 (le 14) soit moins de 10% de la série,
- du rapport DCO/DBO5 : 18 le 23 novembre 2021, 35 le 25 novembre 2021, 7.5 le 16 mai, 7.7 le 17 mai, 5.7 le 18 mai, 5.1 le 19 mai, 4.1 le 20 mai, 9.8 le 21 mai 2022, 4.9 le 2 août, 4.4 le 3 août.
- du pH au mois de mai 2022 durant 6 jours consécutifs et sur 8 au total dans le mois, soit plus de 10% de la série. les valeurs s'échelonnent de 4.4 à 11.4,
- du pH au mois de juin 2022 durant 6 jours consécutifs et sur 7 jours au total dans le mois, soit plus de 10% de la série,
- de la température au mois de mai 2022 (le 15 mai à 31°C et le 29 mai à 33.5°C),
- de la concentration en chlorures les 23, 24 et 25 novembre 2021 : respectivement 905 mg/l, 821 mg/l et 1160 mg/l pour une concentration maximale de 500 mg/l. Le 25 novembre, la concentration en chlorures est plus de deux fois supérieure à la concentration autorisée,
- de la concentration en chlorures les 22 et 24 mars 2022 : respectivement 674 mg/l et 699 mg/l pour une concentration maximale de 500 mg/l. On note également un dépassement du flux à 176 kg le 22 mars contre 120 kg en pointe journalière,
- de la concentration en chlorures le 7 août 2022 à 916 mg/l pour une concentration maximale de 500 mg/l.

L'exploitant a expliqué que le dépassement des volumes était lié à la réalisation de plusieurs lavages d'installations en même temps. Il a indiqué que ces dépassements ne devraient plus apparaître depuis la mise en fonctionnement du bassin tampon de 600 m³ au mois de juin.

Questionné sur les dépassements en chlorures, l'exploitant a déclaré que ceux-ci étaient provoqués par la fabrication du chlorure de magnésium. Les effluents sont déjà séparés mais cela ne suffit pas à respecter les concentrations imposées. Un investissement est en cours afin d'isoler les eaux de lavage dans une cuve spécifique extérieure (vu sur site). Ces eaux seront reprises par le client à l'origine de la demande de fabrication du chlorure de magnésium.

→ L'exploitant transmet la convention indiquant que les eaux de lavage liée à la fabrication du chlorure de magnésium sont reprises par la société à l'origine de cette fabrication.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des eaux industrielles – lavage des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Lavage des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Les pousses à l'eau des matières présentes sur le sol des ateliers, utilisés notamment lors des lavages sont strictement interdites.
Constats : L'exploitant a déclaré disposer de trois procédures (une par atelier) relatives au nettoyage des installations. Il a confirmé qu'aucun nettoyage à grande eau n'était autorisé. Les inspecteurs ont consulté la procédure de nettoyage et de désinfection de l'atelier T4 (n°NS-L-FAB-04-07 du 10 septembre 2021). Elle décrit le mode opératoire à suivre : <ul style="list-style-type: none">- nettoyage à sec et vide de ligne,- nettoyage en place du matériel,- nettoyage des environnements,- prélèvements des eaux de rinçage pour vérification analytique,- séchage de l'installation. Les inspecteurs ont également consulté la procédure de nettoyage et de désinfection de l'atelier T9 (n° INS-FAB-140 du 4 octobre 2017). Elle fait état du même mode opératoire que dans l'atelier T4. L'exploitant a indiqué qu'avant chaque nettoyage, une fiche de nettoyage décrit les produits à utiliser. Les cycles de nettoyage sont enregistrés au niveau de la supervision. Les inspecteurs n'ont pas en été en mesure de s'assurer lors de la visite de la bonne application des procédures. → L'exploitant veille à la bonne connaissance et au respect par les opérateurs de ces procédures de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage respectent les conditions définies dans l'article 8.4.1 de l'arrêté
Constats : Les inspecteurs ont vérifié les conditions de stockage de la cellule A. Ils ont constaté le respect du nombre de palettes (maximum 300), du nombre de niveaux de stockage (2) et des distances entre le stockage et les murs extérieurs. Les inspecteurs ont constaté le non respect de la hauteur maximale de stockage limitée à 3 mètres : les palettes sont stockées à 4m de haut sur le second niveau du rack. L'exploitant a transmis le 3 octobre par mail un courrier indiquant qu'il avait démonté la totalité des racks de stockage sur la travée incriminée empêchant de stocker à plus de 3 mètres de haut. → Les inspecteurs ont constaté le jour de l'inspection le non respect des hauteurs de stockage de la cellule A. L'exploitant a mis en place les moyens nécessaires afin de respecter rapidement cette disposition. Les inspecteurs rappellent que les hauteurs de stockage doivent être respectées quelles que soient les conditions de stockage et en l'absence de nouvelles modélisations des flux thermiques. De plus, le mode de stockage décrit dans l'arrêté préfectoral est en rack. → Les inspecteurs invitent l'exploitant à s'assurer du respect des conditions de stockage dans les cellules B et C.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : de moyens de lutte contre l'incendie permettant de délivrer un débit minimum de 90 m ³ /h durant deux heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Ce débit peut être apporté par les poteaux incendie du réseau public complété au besoin par une réserve d'eau incendie interne. Les poteaux incendie du réseau public sont a minima au nombre de 2 et sont d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Constats : Deux poteaux incendie sont présents sur la voie publique : - PI 17300.0355 : débit délivré sous 1 bar 140 m ³ /h - PI 17300.0565 : débit délivré sous 1 bar 65 m ³ /h. → Ces deux poteaux incendie sont situés à plus de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation. Les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 ne sont pas respectées. L'exploitant transmet un plan d'actions visant à respecter les dispositions de l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec la CDA afin de disposer d'une mesure du débit délivré en simultané par ces deux poteaux incendie. → L'exploitant transmet le débit délivré en simultané par les poteaux incendie n°PI 17300.0355 et PI 17300.0565.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de détection automatique incendie défini à l'article 7.3.3 permet de prendre en compte un coefficient de « -0,1 » dans le calcul des moyens en eau nécessaires. L'exploitant dispose donc d'une détection automatique incendie reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance.
Constats : L'exploitant a déclaré que le bâtiment disposait d'une détection automatique incendie reportée en permanence vers une société de télésurveillance. En cas de détection incendie, une alarme est émise en local. Lorsque la société de télésurveillance reçoit le signal de déclenchement de la détection incendie, elle doit appeler dans l'ordre suivant : les ateliers, le responsable du site puis le directeur du site de La Rochelle. En l'absence de réponse, une société de gardiennage est missionnée pour effectuer la levée de doute. L'exploitant a indiqué avoir effectué des tests visant à s'assurer du bon fonctionnement du système de détection et de ses asservissements. Lors des tests semestriels de la SSI, l'exploitant a précisé que l'ensemble de la chaîne est testée (détection, centrale, alarme). L'exploitant a présenté le rapport de la société Chubb daté d'octobre et du 23 novembre 2021. Le rapport indique le contrôle du fonctionnement de la détection incendie et du correct fonctionnement des asservissements sans détailler ces derniers. → L'exploitant doit être en mesure de démontrer le bon fonctionnement de chacun des asservissements de la détection incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Gestion des eaux en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sur déclenchement d'une alarme incendie du site Agrocéan, les vannes automatiques de gestion des eaux pluviales, des eaux industrielles sont asservies et se ferment. Ceci provoque la déviation des réseaux des eaux industrielles et des eaux pluviales vers la cuve enterrée dédiée à la récupération des eaux incendie d'un volume minimal de 300 m³.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué que sur détection incendie au sein des installations, les vannes du poste de relevage se ferment ce qui provoque sa montée en charge et l'orientation des eaux industrielles vers le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant a précisé que la vanne automatique qui s'ouvre sur atteinte du niveau très haut du poste de relevage ne serait pas actionnée lors d'une détection incendie. L'exploitant a déclaré que le volume de confinement des eaux d'extinction incendie était de 300 m³. Ce volume est contenu dans des câbles enterrés de même technologie que ceux utilisés pour les eaux pluviales. L'exploitant a indiqué que la cuve de confinement des eaux d'extinction incendie était équipée d'une sonde de niveau. → L'exploitant indique l'implantation précise de la sonde de niveau de la cuve de confinement des eaux d'extinction incendie. L'exploitant a indiqué que les tuyauteries d'amenée d'eaux industrielles reliant le poste de relevage aux cuves de confinement des eaux incendie étaient d'un diamètre DN300 suffisant pour acheminer le flux d'eau.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,</p>
<p>Constats : Les inspecteurs se sont assurés que la voie engins située à l'arrière du site disposait bien d'une largeur minimale de 3 mètres. La largeur mesurée au point le plus étroit est de 5m.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2021, article 7.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'accès au site est situé sur la rue Samuel Champlain. Le site est exploité 24h/24 mais l'exploitation des installations n'est pas réalisée 365 jours/an. Ainsi, en dehors des heures d'exploitation, aucun personnel ne peut procéder à l'ouverture des portails pour les services de secours en cas de sinistre. → L'exploitant améliore l'accès aux installations pour les services de secours : il peut équiper les portails d'un code d'accès qui devra être transmis aux services de secours ou mettre une clé à leur disposition dans une boîte à clé permettant d'ouvrir les portails.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet